



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 109

*(Chapter 21
Statutes of Ontario, 2001)*

**An Act to enhance
the security of vital statistics
documents and to provide for
certain administrative changes
to the vital statistics
registration system**

The Hon. N. Sterling
Minister of Consumer
and Business Services

1st Reading	October 11, 2001
2nd Reading	October 17, 2001
3rd Reading	November 22, 2001
Royal Assent	December 5, 2001

Projet de loi 109

*(Chapitre 21
Lois de l'Ontario de 2001)*

**Loi visant à accroître
la sécurité des documents
de l'état civil et prévoyant
certaines modifications administratives
au système d'enregistrement
des statistiques de l'état civil**

L'honorable N. Sterling
Ministre des Services aux consommateurs
et aux entreprises

1 ^{re} lecture	11 octobre 2001
2 ^e lecture	17 octobre 2001
3 ^e lecture	22 novembre 2001
Sanction royale	5 décembre 2001



**An Act to enhance
the security of vital statistics
documents and to provide for
certain administrative changes
to the vital statistics
registration system**

**Loi visant à accroître
la sécurité des documents
de l'état civil et prévoyant
certaines modifications administratives
au système d'enregistrement
des statistiques de l'état civil**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The definition of “division registrar” in section 1 of the *Vital Statistics Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 290, is repealed and the following substituted:

“division registrar” means a division registrar as provided for in the regulations; (“registraire de division de l'état civil”)

2. Subsection 2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Uniform system of registration

(1) Subject to the regulations, the Registrar General shall direct a uniform system of registration of births, marriages, deaths, still-births, adoptions and changes of name in Ontario, and is charged with the enforcement of the provisions of this Act.

3. (1) Subsections 3 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Examination of registrations

(1) The Registrar General shall examine the registrations received from the persons required to make registrations and, if the registrations are incomplete or unsatisfactory, the Registrar General shall require such information to be supplied as may be necessary to complete the registration.

Registration not signed

(2) If a registration received from a person required to make the registration is incomplete as to a required signature, the Registrar General shall cause the registration to be returned in order that the signature may be obtained.

(2) Subsection 3 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Instructions by Registrar General

(6) The Registrar General shall prepare and issue to

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La définition de «registraire de division de l'état civil» à l'article 1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, telle qu'elle est rééditée par l'article 290 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«registraire de division de l'état civil» Registraire de division de l'état civil que prévoient les règlements. («division registrar»)

2. Le paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Système uniforme d'enregistrement

(1) Sous réserve des règlements, le registraire général de l'état civil tient un système uniforme d'enregistrement des naissances, des mariages, des décès, des mortinaissances, des adoptions et des changements de nom en Ontario. Il est également chargé de l'application de la présente loi.

3. (1) Les paragraphes 3 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Examen des enregistrements

(1) Le registraire général de l'état civil examine les enregistrements qu'il reçoit des personnes devant les faire. S'ils sont incomplets ou insatisfaisants, il exige que lui soient fournis les renseignements jugés nécessaires pour les compléter.

Enregistrements non signés

(2) Si un enregistrement reçu d'une personne devant faire un tel enregistrement ne comprend pas une signature nécessaire, le registraire général de l'état civil le fait renvoyer afin d'obtenir la signature.

(2) Le paragraphe 3 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Directives

(6) Le registraire général de l'état civil prépare et

such persons as may be prescribed such detailed instructions as may be required to procure the uniform observance of the provisions of this Act.

4. Section 34 of the Act is repealed and the following substituted:

Correction by Registrar General

34. (1) If, after a registration has been received or made by the Registrar General, it is reported to him or her that an error has been made, the Registrar General shall inquire into the facts and upon the production of evidence satisfactory to him or her, supplemented by a statutory declaration in the prescribed form, the Registrar General may correct the error by a notation on the registration without any alteration being made in the registration.

Certificate of registration that has been corrected

(2) If, subsequent to the correction of an error, application is made for a certificate pursuant to this Act, the certificate shall be prepared as if the registration had been made containing correct particulars at the time of registration, but if a certified copy of the registration is required, the certified copy shall contain a copy of the notation made under subsection (1).

Old certificates to be returned

(3) Any person in possession or control of a certificate or certified copy of a registration issued before the registration was corrected shall return the certificate or certified copy to the Registrar General forthwith upon demand.

Notation on registration

(4) Every notation made under this section shall be dated and initialled by the person making the correction or by the officer designated by the regulations.

5. Section 38 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 102 and 1998, chapter 18, Schedule E, section 296, is repealed and the following substituted:

Division registrars

38. (1) Division registrars shall be appointed as provided for in the regulations.

Deputy division registrars

(2) A division registrar may, with the approval of the Registrar General, appoint one or more deputy division registrars to act for him or her and any such deputy while so acting has all the powers and duties of the division registrar who appointed the deputy.

Sub-registrars

(3) A division registrar may, with the approval of the Registrar General, appoint sub-registrars who shall perform such duties as may be prescribed.

6. Section 40 of the Act is repealed and the following substituted:

donne aux personnes prescrites les directives détaillées qui sont nécessaires pour que la présente loi soit respectée de façon uniforme.

4. L'article 34 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Correction par le registraire général de l'état civil

34. (1) S'il est informé qu'une erreur a été faite dans un enregistrement qu'il a reçu ou fait, le registraire général de l'état civil fait enquête à ce sujet et peut, sur présentation de la preuve qu'il juge satisfaisante, accompagnée d'une déclaration solennelle rédigée selon la formule prescrite, corriger l'erreur au moyen d'une note qu'il inscrit sur l'enregistrement sans faire de changement à celui-ci.

Certificat d'enregistrement qui a été corrigé

(2) Si un certificat est demandé conformément à la présente loi après la correction d'une erreur, celui-ci est rédigé comme si l'enregistrement initial avait compris les détails exacts. Toutefois, si une copie certifiée conforme de l'enregistrement est demandée, elle comprend une copie de la note inscrite en vertu du paragraphe (1).

Vieux certificats à rendre

(3) La personne qui a la possession ou la garde d'un certificat ou d'une copie certifiée conforme d'un enregistrement délivré avant que l'erreur y figurant ne soit corrigée le rend sans délai au registraire général de l'état civil dès qu'il lui en fait la demande.

Note sur l'enregistrement

(4) La personne qui fait une correction ou l'agent que désignent les règlements date et paraphe la note inscrite en vertu du présent article.

5. L'article 38 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 102 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 296 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Registraire de division de l'état civil

38. (1) Les registraires de division de l'état civil sont nommés comme le prévoient les règlements.

Registraire de division adjoint

(2) Le registraire de division de l'état civil peut, avec l'approbation du registraire général de l'état civil, nommer un ou plusieurs adjoints qui agissent pour lui. L'adjoint possède alors les pouvoirs et exerce les fonctions du registraire de division de l'état civil qui l'a nommé.

Sous-registraire

(3) Le registraire de division de l'état civil peut, avec l'approbation du registraire général de l'état civil, nommer des sous-registraires qui exercent les fonctions prescrites.

6. L'article 40 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Report of contraventions to Registrar General

40. Such persons as may be prescribed shall, under the direction of the Registrar General, enforce this Act and shall make an immediate report to the Registrar General of any contravention of this Act of which he or she has knowledge.

7. The Act is amended by adding the following sections:**Guarantor required**

45.1 (1) If required by the Registrar General, an application for a certificate or a certified copy of a registration, in addition to being signed by the applicant, must also be signed by a person designated under the regulations as a person who may act as a guarantor for the applicant.

No fee

(2) No person shall charge a fee for acting as a guarantor.

Limit on birth documents

45.2 (1) Not more than one certificate and one certified copy of a registration may be issued in respect of a birth.

Other documents

(2) The Registrar General may limit the number of certificates and certified copies of registrations that may be issued in respect of any change of name, death, still-birth or marriage.

Application for reconsideration

(3) On the application of a person who has been refused a birth certificate or a certified copy of a birth registration under section 44 or 45 or who has been refused a birth certificate or a certified copy of a birth registration under this section, the Registrar General shall consider the matter and he or she may grant or refuse the application.

8. Section 47 of the Act is repealed.**9. The Act is amended by adding the following sections:****Duty to report lost documents**

51.1 (1) A person who has lost or had stolen or destroyed a certificate or certified copy of a birth registration or such other registrations as may be prescribed shall notify the Registrar General of the loss, theft or destruction, as the case may be, immediately upon becoming aware of it.

Duty to return found documents

(2) A person who finds a certificate or certified copy of a birth registration or such other registrations as may be prescribed shall notify the Registrar General of the find within 24 hours of finding it and shall forthwith forward the certificate or certified copy to the Registrar General.

Rapport d'infraction au registraire général de l'état civil

40. Les personnes prescrites, sous la direction du registraire général de l'état civil, font appliquer la présente loi et elles lui font immédiatement un rapport sur toute infraction à la présente loi dont elles ont connaissance.

7. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**Garant exigé**

45.1 (1) Si le registraire général de l'état civil l'exige, une demande de certificat ou de copie certifiée conforme d'un enregistrement doit non seulement être signée par son auteur mais aussi par une personne désignée en application des règlements comme pouvant agir à titre de garant pour ce dernier.

Aucun droit

(2) Nul ne doit exiger de droit pour agir à titre de garant.

Nombre limité de documents de naissance

45.2 (1) Un seul certificat et une seule copie certifiée conforme d'un enregistrement peuvent être délivrés à l'égard d'une naissance.

Autres documents

(2) Le registraire général de l'état civil peut limiter le nombre de certificats et de copies certifiées conformes d'enregistrements pouvant être délivrés à l'égard d'un changement de nom, d'un décès, d'une mortinaissance ou d'un mariage.

Demande de réexamen

(3) À la demande d'une personne qui s'est vu refuser un certificat de naissance ou une copie certifiée conforme de l'enregistrement d'une naissance prévus à l'article 44 ou 45 ou prévus au présent article, le registraire général de l'état civil examine la question et peut accepter ou rejeter la demande.

8. L'article 47 de la Loi est abrogé.**9. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :****Obligation de déclarer les documents perdus**

51.1 (1) Quiconque constate avoir perdu ou qu'on lui a volé ou détruit un certificat ou une copie certifiée conforme d'un enregistrement de naissance ou d'un enregistrement prescrit en avise immédiatement le registraire général de l'état civil.

Obligation d'envoyer les documents trouvés

(2) Quiconque trouve un certificat ou une copie certifiée conforme d'un enregistrement de naissance ou d'un enregistrement prescrit en avise le registraire général de l'état civil dans les 24 heures et lui envoie le document sans délai.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to a person who forthwith delivers the found certificate or certified copy to the police or to a lost and found service.

Duty of police or lost and found

(4) If the police or a lost and found service receives a certificate or certified copy of a registration that is believed to have been lost and that is not claimed within 24 hours of receiving it, the police or the operator of a lost and found service, as the case may be, shall notify the Registrar General of the receipt.

Return of documents

(5) If a certificate or certified copy of a registration that has been lost is claimed from the police or a lost and found service within 24 hours of their having received it, they may return it.

Duty to return document

(6) In returning a document as authorized by subsection (5), the police or lost and found service shall take reasonable precautions to ensure that it is returned only to the person entitled to have it and if it is not claimed by such a person, they shall forward it to the Registrar General not later than 90 days after receiving it.

Duty to cancel documents

51.2 The Registrar General shall cancel certificates and certified copies of registrations that have been reported lost, stolen, destroyed, found or received and he or she may cancel any other certificate or certified copy where he or she, in his or her discretion, is of the opinion that it is appropriate to do so.

10. Subsections 52 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Certificates or certified copies to be returned

(3) Any person in possession or control of a certificate or certified copy of a registration that is the subject of an order under subsection (1) shall return it to the Registrar General forthwith.

Requirement re hearing

(4) Before making an order under subsection (1), the Registrar General shall give to such interested parties as the Registrar General considers proper an opportunity to be heard on the matter.

11. Subsection 53 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Secrecy

(1) No division registrar, sub-registrar, funeral director, person employed in the service of Her Majesty or other prescribed person shall communicate or allow to be communicated to any person not entitled thereto any information obtained under this Act, or allow any such person to inspect or have access to any records containing information obtained under this Act.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à quiconque remet sans délai à la police ou à un service d'objets trouvés le certificat ou la copie certifiée conforme trouvée.

Obligation de la police ou du service d'objets trouvés

(4) La police ou l'exploitant d'un service d'objets trouvés avise le registraire général de l'état civil de la réception de tout certificat ou copie certifiée conforme d'un enregistrement que l'on croit avoir été perdu et qui n'est pas réclamé dans les 24 heures après qu'il l'a reçu.

Retour des documents

(5) La police ou le service d'objets trouvés peut retourner un certificat ou une copie certifiée conforme d'un enregistrement perdu qui lui est réclamé dans les 24 heures après qu'il l'a reçu.

Obligation de retourner le document

(6) La police ou le service d'objets trouvés, en retournant un document en vertu du paragraphe (5), prend des mesures raisonnables pour s'assurer qu'il soit retourné à la personne qui y a droit et à nul autre. Si cette personne ne le réclame pas, il l'envoie au registraire général de l'état civil au plus tard 90 jours après l'avoir reçu.

Obligation d'annuler les documents

51.2 Le registraire général de l'état civil annule les certificats et les copies certifiées conformes d'enregistrements déclarés perdus, volés, détruits, trouvés ou reçus. Il peut, s'il l'estime approprié, annuler d'autres certificats ou copies certifiées conformes.

10. Les paragraphes 52 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Certificats ou copies certifiées conformes à rendre

(3) La personne qui a la possession ou la garde de certificats ou de copies certifiées conformes d'un enregistrement qui fait l'objet d'une ordonnance visée au paragraphe (1) les rend sans délai au registraire général de l'état civil.

Audience

(4) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le registraire général de l'état civil permet aux parties intéressées qu'il juge appropriées d'être entendues sur la question.

11. Le paragraphe 53 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Caractère secret des renseignements

(1) Le registraire de division de l'état civil, le sous-registraire, le directeur de services funéraires, quiconque est au service de Sa Majesté et quiconque est prescrit ne doit pas communiquer ni permettre que soient communiqués à quiconque n'y a pas droit des renseignements obtenus en vertu de la présente loi. De plus, ils ne doivent permettre à quiconque n'a pas droit à ces renseignements d'examiner des registres comprenant des renseignements obtenus en vertu de la présente loi ou d'y avoir accès.

12. The Act is amended by adding the following section:

Duty to collect information

53.1 (1) If the Registrar General considers it necessary to verify information or to determine if any document issued or that may be issued under this Act is being, or may be, improperly used, the Registrar General shall collect, directly or indirectly, such information as he or she considers necessary from such persons and institutions as he or she considers appropriate.

Duty to assist

(2) On the request of the Registrar General, an institution in Ontario shall provide information from its records to the Registrar General that may assist him or her to verify information or to determine if any document issued or that may be issued under this Act is being, or may be, improperly used.

Duty to disclose information

(3) For the purpose of verifying information or determining if any document issued or that may be issued under this Act is being, or may be, improperly used, the Registrar General shall disclose such information as he or she considers appropriate to such persons or institutions as he or she considers appropriate.

No commercial use of information

(4) An institution that receives information under this section shall not sell or otherwise use it for commercial purposes or advantage.

Definition

(5) In this section, “institution” means,

- (a) an institution under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*,
- (b) an institution under the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*,
- (c) any agency, board, commission, corporation or other body, inside or outside Canada, designated as an institution in the regulations.

13. (1) Subsection 55 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Failure to give notice or to furnish particulars

(1) Every person who neglects or fails to give any notice or to register or to furnish any statement, certificate or particulars respecting the birth, marriage, death, still-birth, adoption or change of name of any person, as required by this Act, is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000 for an individual or \$250,000 for a corporation.

12. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Obligation de recueillir des renseignements

53.1 (1) S'il estime qu'il est nécessaire de vérifier des renseignements ou de déterminer si un document délivré ou pouvant l'être en application de la présente loi est ou peut être utilisé de façon irrégulière, le registraire général de l'état civil recueille directement ou indirectement les renseignements qu'il estime nécessaires auprès des personnes et institutions qu'il estime appropriées.

Obligation d'aider

(2) Sur demande du registraire général de l'état civil, une institution en Ontario lui fournit des renseignements figurant dans ses dossiers qui peuvent l'aider à vérifier des renseignements ou à déterminer si un document délivré ou pouvant l'être en application de la présente loi est ou peut être utilisé de façon irrégulière.

Obligation de divulguer des renseignements

(3) Dans le but de vérifier des renseignements ou de déterminer si un document délivré ou pouvant l'être en application de la présente loi est ou peut être utilisé de façon irrégulière, le registraire général de l'état civil divulgue les renseignements qu'il estime appropriés aux personnes ou institutions qu'il estime appropriées.

Utilisation commerciale interdite

(4) L'institution qui reçoit des renseignements en application du présent article ne doit pas les vendre ou les utiliser par ailleurs à des fins commerciales ou pour un gain commercial.

Définition

(5) La définition qui suit s'applique au présent article. «institution» S'entend, selon le cas :

- a) d'une institution au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;
- b) d'une institution au sens de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*;
- c) d'un organisme, d'un conseil, d'une commission, d'une personne morale ou d'une autre entité situés au Canada ou ailleurs et désignés comme institution dans les règlements.

13. (1) Le paragraphe 55 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Omission de donner un avis ou de fournir des détails

(1) Quiconque néglige ou omet de donner un avis ou d'enregistrer ou de fournir une déclaration, un certificat ou des détails concernant la naissance, le mariage, le décès, la mortinaissance, l'adoption ou le changement de nom d'une personne, contrairement à la présente loi, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 50 000 \$ dans le cas d'un particulier et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

(2) Subsection 55 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Failure of division registrar to make returns

(3) If a division registrar neglects or fails to transmit to the Registrar General any registration or to make any return as required by this Act, the division registrar is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000 for an individual or \$250,000 for a corporation, and each succeeding week's continuance of the neglect or failure to make the transmission or return constitutes a new and distinct offence.

14. Section 56 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 102, section 57 of the Act and section 58 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 102, are repealed and the following substituted:

False information

56. (1) Every person who wilfully makes or causes to be made a false statement in any notice, registration, statement, certificate, return or other document respecting any particulars required to be furnished under this Act is guilty of an offence and on conviction is liable, in the case of an individual, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or to both, and, in the case of a corporation, to a fine of not more than \$250,000.

Same

(2) Every legally qualified medical practitioner who wilfully makes a false statement as to the cause of the death of any person, or represents himself or herself as having been in attendance during the last illness of any person when in fact he or she was not called in attendance until after the death, is, in addition to any penalty imposed by this Act, subject to discipline by the Council of the College of Physicians and Surgeons of Ontario.

Same

(3) Every person who wilfully makes or causes to be made a registration of a birth, marriage, death or still-birth as having occurred in Ontario in respect of any person whose birth, marriage, death or still-birth did not occur in Ontario is guilty of an offence and on conviction is liable, in the case of an individual, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or to both, and, in the case of a corporation, to a fine of not more than \$250,000.

Breach of secrecy provision

57. Any person contravening any of the provisions of section 53 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000 for an individual or \$250,000 for a corporation.

(2) Le paragraphe 55 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Omission de la part du registraire de division de l'état civil

(3) S'il néglige ou omet de transmettre au registraire général de l'état civil un enregistrement ou de faire un rapport contrairement à la présente loi, le registraire de division de l'état civil est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 50 000 \$ dans le cas d'un particulier et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne morale. Si la négligence ou l'omission se poursuit pendant plus d'une semaine, une infraction nouvelle et distincte est commise pour chaque semaine subséquente où elle se poursuit.

14. L'article 56 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 102 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, l'article 57 de la Loi et l'article 58 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 102 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Faux renseignements

56. (1) Quiconque, sciemment, fait ou fait faire une fausse déclaration dans un avis, un enregistrement, une déclaration, un certificat, un rapport ou un autre document relativement aux détails qui doivent être fournis en vertu de la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 50 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus deux ans moins un jour ou d'une seule de ces peines, dans le cas d'un particulier, et d'une amende d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Idem

(2) Le médecin dûment qualifié qui, sciemment, fait une fausse déclaration sur la cause du décès d'une personne ou qui prétend avoir prodigué les soins lors de la dernière maladie de la personne alors qu'en fait il n'a été appelé à son chevet qu'après le décès, est assujéti aux mesures disciplinaires imposées par le conseil de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, en plus de toute peine qu'impose la présente loi.

Idem

(3) Quiconque, sciemment, enregistre ou fait enregistrer une naissance, un mariage, un décès ou une mort-naissance comme étant survenu en Ontario alors qu'en fait l'événement n'est pas survenu en Ontario, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 50 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus deux ans moins un jour ou d'une seule de ces peines, dans le cas d'un particulier, et d'une amende d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Infraction au caractère secret

57. Quiconque contrevient à l'article 53 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 50 000 \$ dans le cas d'un particulier et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

General offence

58. Every person guilty of any act or omission in contravention of this Act for which no penalty is otherwise provided is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000 for an individual or \$250,000 for a corporation.

15. Section 60 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 102, 1997, chapter 9, section 7 and 1998, chapter 18, Schedule E, section 303, is further amended by adding the following clauses:

- (e.1) providing for the appointment of division registrars;
- (e.2) prescribing persons to whom the Registrar General may issue instructions under subsection 3 (6);
-
- (m.1) prescribing persons for the purposes of section 40 and subsection 53 (1);
- (m.2) providing for different systems of registration other than the uniform system referred to in subsection 2 (1) that shall be used in such part or parts of the province for such period of time as is specified in the regulations;
- (m.3) prescribing registrations to which subsections 51.1 (1) and (2) apply;
- (m.4) designating any agency, board, commission, corporation or other body, inside or outside Canada, as an institution for the purposes of section 53.1;
- (m.5) prescribing who may be a guarantor;

16. Subsections 21 (5) and (6) of the *Vital Statistics Act*, as set out in subsection 102 (17) of the *Statute Law Amendment Act (Government Management and Services)*, 1994, are repealed and the following substituted:

Death except by disease

(5) If there is reason to believe that a person has died as a result of any cause other than disease, or has died as a result of negligence, malpractice or misconduct on the part of others or under such circumstances as require investigation, no documentation shall be issued unless,

- (a) a coroner has examined the body and inquired into the circumstances of the death or held an inquest under the *Coroners Act*;
- (b) the coroner has signed such documentation as may be prescribed; and

Infraction générale

58. Quiconque est coupable d'un acte ou d'une omission qui contrevient à la présente loi et pour lequel aucune peine n'est prévue est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 50 000 \$ dans le cas d'un particulier et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

15. L'article 60 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 102 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 7 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 303 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

- e.1) prévoir la nomination des registraires de division de l'état civil;
- e.2) prescrire les personnes à qui le registraire général de l'état civil peut donner des directives en application du paragraphe 3 (6);
-
- m.1) prescrire des personnes pour l'application de l'article 40 et du paragraphe 53 (1);
- m.2) prévoir des systèmes d'enregistrement autres que le système uniforme visé au paragraphe 2 (1) à utiliser dans la ou les parties de la province et pour la période que précisent les règlements;
- m.3) prescrire les enregistrements auxquels s'appliquent les paragraphes 51.1 (1) et (2);
- m.4) désigner un organisme, un conseil, une commission, une personne morale ou une autre entité situés au Canada ou ailleurs comme institution pour l'application de l'article 53.1;
- m.5) prescrire les personnes qui peuvent être garantes;

16. Les paragraphes 21 (5) et (6) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 102 (17) de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement*, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Décès non attribuable à une maladie

(5) S'il existe des raisons de croire qu'une personne est décédée autrement que par suite d'une maladie, ou qu'elle est décédée par suite d'un acte de négligence, d'une faute professionnelle ou d'une faute intentionnelle de la part d'autrui ou dans des circonstances qui nécessitent une investigation, aucune documentation ne doit être délivrée à moins que les actes suivants n'aient été accomplis :

- a) le coroner a examiné le corps et s'est renseigné sur les circonstances du décès ou a tenu une enquête conformément à la *Loi sur les coroners*;
- b) le coroner a signé la documentation prescrite;

- (c) the other provisions of this Act and the regulations regarding registration of death have been complied with.

Coroner's warrant to bury

(6) If a person has died under any of the circumstances mentioned in subsection (5) and the coroner cannot provide the prescribed information related to the cause of death, the coroner may issue a warrant to bury if he or she has examined the body as provided in the *Coroners Act* and the coroner shall subsequently complete and deliver such documentation in the manner, within the time and to the person prescribed by the regulations.

17. Section 55 of the *Vital Statistics Act*, as set out in subsection 102 (27) of the *Statute Law Amendment Act (Government Management and Services)*, 1994, is repealed and the following substituted:

Failure to give notice or to furnish particulars

55. (1) Every person who neglects or fails to give any notice or to register or to furnish any documentation or particulars respecting the birth, marriage, death, still-birth, adoption or change of name of any person, as required by this Act and the regulations, is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000 for an individual or \$250,000 for a corporation.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a child's father who neglects or fails to comply with section 9 or the regulations in relation to the registration of the child's birth, if he has reasonable grounds to believe that he is not the child's father.

Failure of division registrar to make returns

(3) If a division registrar neglects or fails to transmit to the Registrar General any documentation or to make any return as required by this Act or the regulations, the division registrar is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000 for an individual or \$250,000 for a corporation, and each succeeding week's continuance of the neglect or failure to make the transmission or return constitutes a new and distinct offence.

Commencement

18. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Section 16 comes into force immediately upon the coming into force of subsection 102 (17) of the *Statute Law Amendment Act (Government Management and Services)*, 1994 and section 17 comes into force immediately upon the coming into force of subsection 102 (27) of that Act.

- c) les autres dispositions de la présente loi et des règlements relatives à l'enregistrement du décès ont été respectées.

Autorisation d'inhumér du coroner

(6) Si une personne est décédée dans l'une des circonstances mentionnées au paragraphe (5) et que le coroner ne peut fournir les renseignements prescrits sur la cause du décès, il peut délivrer une autorisation d'inhumér s'il a examiné le corps conformément à la *Loi sur les coroners*. Il remplit et remet ensuite la documentation que prescrivent les règlements de la manière, dans les délais et à la personne prescrits par ceux-ci.

17. L'article 55 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, tel qu'il est énoncé au paragraphe 102 (27) de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Omission de donner un avis ou de fournir des détails

55. (1) Quiconque néglige ou omet de donner un avis ou d'enregistrer ou de fournir de la documentation ou des détails concernant la naissance, le mariage, le décès, la mortinaissance, l'adoption ou le changement de nom d'une personne, contrairement à la présente loi et aux règlements, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 50 000 \$ dans le cas d'un particulier et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au père d'un enfant qui néglige ou omet de se conformer à l'article 9 ou aux règlements relativement à l'enregistrement de la naissance de l'enfant s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas le père de l'enfant.

Omission de la part du registraire de division de l'état civil

(3) S'il néglige ou omet de transmettre de la documentation au registraire général de l'état civil ou de faire un rapport contrairement à la présente loi ou aux règlements, le registraire de division de l'état civil est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 50 000 \$ dans le cas d'un particulier et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne morale. Si la négligence ou l'omission se poursuit pendant plus d'une semaine, une infraction nouvelle et distincte est commise pour chaque semaine subséquente où elle se poursuit.

Entrée en vigueur

18. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 16 entre en vigueur en même temps que le paragraphe 102 (17) de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement* et l'article 17 en même temps que le paragraphe 102 (27) de cette loi.

Same

(3) Sections 1, 3, 4, 5, 6 and 8 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

19. The short title of this Act is the *Vital Statistics Statute Law Amendment Act (Security of Documents), 2001*.

Idem

(3) Les articles 1, 3, 4, 5, 6 et 8 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

19. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 modifiant des lois en ce qui concerne les statistiques de l'état civil (sécurité des documents)*.